

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-112

**Portant autorisation temporaire au titre de l'article R.214-1
du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau à des fins d'irrigation
de l'EARL DES PLAIDS représentée par Monsieur Éric MAISONS
sur la commune de DIGNY**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral 9G/2022 du 29 août 2022 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision du 11 octobre 2022 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

VU la demande du 18 avril 2023 présentée par Monsieur Éric MAISONS, gérant de l'EARL DES PLAIDS ;

CONSIDÉRANT que la demande est soumise à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement au regard du faible impact sur les eaux et les milieux aquatiques et du caractère provisoire de l'activité ;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'Autorisation Environnementale Unique est en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT la justification des besoins en eau pour l'irrigation des cultures de l'exploitation de l'EARL DES PLAIDS ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'activité afin de permettre une gestion équilibrée de l'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation temporaire

Monsieur Éric MAISONS, gérant de l'EARL DES PLAIDS, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau à des fins d'irrigation au débit cumulé de 115 m³/h, pour un volume maximal de 105 000 m³, pendant la période du 15 mai 2023 au 30 septembre 2023, à

partir des forages situés sur les parcelles cadastrées section YC n° 22 et 94 sis la commune de Digny.

ARTICLE 2 : Rubrique IOTA

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, est autorisée aux conditions du présent arrêté l'opération suivante :

RUBRIQUE	INTITULÉ	OBJET	CLASSEMENT
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils ; 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Prélèvement pour l'irrigation	Autorisation

Le prélèvement pour l'irrigation agricole n'ayant qu'une mise en place provisoire et pas d'effet durable sur les eaux ou le milieu, entrent dans le champ d'application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, en autorisation temporaire.

Au cas où des modifications seraient apportées au projet initial, le bénéficiaire devra au préalable en informer le Préfet. Celles-ci devront être accompagnées des raisons qui les justifient ainsi que de l'analyse de leur impact sur le milieu.

ARTICLE 3 : Exploitation des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces joints à la demande d'autorisation en cours d'instruction et au présent arrêté.

Toute modification des installations, ouvrages, travaux et activités ou de leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Monsieur Eric MAISONS, représentant l'EARL DES PLAIDS transmet au plus tard le 15 Octobre 2023 le relevé des index des compteurs volumétriques des forages à la Direction Départementale des Territoires. Les volumes prélevés sont déclarés auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie pour l'acquittement de la redevance liée au prélèvement sur la ressource en eau à usage d'irrigation.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident ou de pollution accidentelle des eaux souterraines, le bénéficiaire de l'autorisation en avertira immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la Direction

Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, il prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

À la demande du service chargé de la police de l'eau, il pourra être procédé à des mesures ou analyses physiques, physico-chimiques ou bactériologiques des eaux souterraines concernées par le prélèvement. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Validité de l'arrêté temporaire

La présente autorisation est valable du 15 mai 2023 au 30 septembre 2023.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières en période de sécheresse

L'autorisation peut être soumise à restriction de l'usage de l'eau. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire se conformera aux arrêtés de restriction qui seront en vigueur dans le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse.

ARTICLE 8 : Contrôles

Le service en charge de la police de l'eau, peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification utile.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du code de l'environnement, n'être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire. Conformément aux dispositions des articles R.214-49 et R.181-44 du Code de l'environnement :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Digny,
- une copie de l'arrêté est mise à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation,
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État en Eure-et-Loir.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Maire de la commune de Digny, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 04 MAI 2023

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité**



David ROZET